

DÉCISION DU MAIRE**Signature de conventions financières avec les artistes programmés à l'espace culturel « La Ferme » (saison 2022 / 2023)**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, portant sur les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 202018 (6/6) du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la programmation arrêtée pour la saison 2022 / 2023 à l'Espace Culturel « La Ferme »,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les conventions de partenariat avec les artistes pour les spectacles programmés à l'occasion de la saison culturelle 2022 / 2023 (hors spectacles jeune public) :

- « Concert Martine Scozzesi » le 18 novembre 2022
- « Les chemins de l'amour » le 16 décembre 2022
- « Concert Muriel Déléan » le 24 février 2023
- « Concert Mich-Line » le 21 avril 2023

Article 2 : Les conditions financières pour l'accueil des artistes sont prévues comme suit :

- ✓ Les recettes des spectacles sont intégralement reversées aux artistes. Un minimum est garanti si la recette n'atteint pas les sommes suivantes :
 - 300 € pour le premier artiste (si solo)
 - 500 € pour deux artistes
 - 700 € pour trois artistes ou plus.
- ✓ La Mairie prend également à sa charge, dans la limite des crédits inscrits au BP considéré, les taxes sur les spectacles (SACEM et SACD, CNV et ASPT), les frais de déplacements et d'autoroute, la restauration et l'hébergement des artistes (dans les conditions définies dans la convention), ainsi que l'intervention d'un technicien (régie).

Article 3 : Les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022, chapitre 011 « charges à caractère général ».

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable du Service Comptable d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée dans le registre ouvert à cet effet. Ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable d'Annecy

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :
- transmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 27 septembre 2022
Le Maire,


Gilles FRANÇOIS

